

# ***Statuts du Syndicat National F.O. des Finances Publiques*** *(modifiés lors du Congrès National Extraordinaire du 18 octobre 2010 au Futuroscope - Vienne)*



## **TITRE I - CONSTITUTION**

### **Article 1**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884, aux articles L2131-1 à L2132-6 du Code du Travail, et à l'article 8 de la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires il est constitué entre tous les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.Fi.P.) exerçant leurs fonctions en France métropolitaine et Outre Mer, à l'Etranger ou retraités, un syndicat ayant son siège social à Paris 45-47, rue des Petites écuries 75010 PARIS, dénommé Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques.

Il utilise le sigle « **F.O.-DGFIP** ».

### **Article 2**

Le Syndicat ainsi constitué est affilié à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.), à la Fédération Générale des Fonctionnaires Force Ouvrière, à la Fédération des Finances Force Ouvrière, à l'Union des Cadres et Ingénieurs Force Ouvrière, à l'Union Fédérale des Retraités Force Ouvrière. Chaque adhérent est membre de droit de l'Association Force Ouvrière des Consommateurs (A.F.O.C.). Le Syndicat adhère à la Fédération Générale des retraités de la Fonction Publique.

## **TITRE II - OBJET DU SYNDICAT**

### **Article 3**

Le Syndicat a pour objet :

- la défense des intérêts catégoriels, professionnels et moraux des personnels ;
- l'amélioration matérielle et sociale de la situation des personnels en activité et en retraite ;
- l'étude et l'analyse de tous sujets professionnels relevant de l'exercice des missions de la D.G.Fi.P. ;
- la création ou le contrôle de toute œuvre organisant la solidarité et la fraternité entre ses membres ;
- d'apporter son concours aux instances Force Ouvrière pour l'étude des questions économiques, sociales, fiscales et budgétaires.

### **Article 4**

La durée du Syndicat est illimitée.

### **Article 5**

Le Syndicat s'interdit, dans le respect de la Charte d'Amiens de 1906, toutes discussions politiques, philosophiques ou religieuses dans ses assemblées,

Le Syndicat déclare son indépendance vis à vis des formations politiques et des gouvernements quels qu'ils soient, sans rester étranger à aucun des problèmes touchant aux libertés fondamentales et à la justice

sociale.

Le Syndicat assure la liberté de parole à tous les adhérents participant à ses assemblées.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation sont éligibles dans les divers organismes directeurs de l'organisation et sont autorisés à voter.

### **TITRE III - CONSEIL SYNDICAL**

#### **Article 6**

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de Conseillers Syndicaux ayant voix délibérative, élus au scrutin uninominal par le Congrès National, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative en cas de second tour, de Conseillers Techniques ayant voix consultative, élus par le Congrès National sur liste proposée par le Conseil Syndical.

Le nombre de Conseillers Syndicaux est fixé à 1 pour 250 adhérents et celui des Conseillers Techniques à 1 pour 800 adhérents.

Les membres des secrétariats fédéraux issus du Syndicat participent à toutes les réunions du Conseil Syndical où ils interviennent à la demande du Secrétaire Général. Le Conseil Syndical est assisté dans sa réflexion sur les problèmes catégoriels ou professionnels par les membres du Conseil National des Missions et des Réseaux et des Commissions Nationales prévus à l'article 15.

Les membres du Conseil Syndical sont élus pour toute la période s'écoulant entre deux congrès. Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 7**

Le Secrétaire Général annonce par message aux Secrétaires de Sections, trois mois avant le jour d'ouverture du Congrès, la période de dépôt des candidatures au Conseil Syndical.

Les déclarations de candidature sont reçues par le Secrétariat Général sous forme écrite par courrier postal ou messagerie électronique deux mois avant le jour d'ouverture du Congrès National. Elles doivent être transmises par l'intermédiaire du Secrétaire de Section accompagnées d'un avis du Comité de Section.

Tout candidat devra justifier de deux ans d'adhésion à un Syndicat Force Ouvrière.

La liste des candidats est portée à la connaissance des Comités de section un mois avant le Congrès.

#### **Article 8**

Le Conseil Syndical est chargé d'exécuter les décisions des Congrès Nationaux. Dans ce but, il prend toutes les décisions utiles dans le cadre des orientations arrêtées en Congrès. Aussitôt après son élection, il élit en son sein les membres du Bureau National comprenant :

- le Secrétaire Général
- les Secrétaires Généraux Adjointes dont un est chargé des fonctions de Trésorier National

Le Conseil Syndical désigne les délégués aux organismes fédéraux et les candidats aux élections des Commissions Administratives Paritaires Nationales et au Comité Technique de la D.G.Fi.P.

Il désigne également en son sein les membres de la Commission Permanente de Syndicalisation, chargée d'assurer l'animation et la coordination d'actions de syndicalisation

Sur propositions du Bureau National, il désigne le Commissaire aux Comptes chargé de certifier les comptes du Syndicat, dans les conditions prévues par la loi, à compter de l'exercice 2012, ainsi que son suppléant.

#### **Article 9**

Le Conseil Syndical se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation du Secrétaire Général ou en session extraordinaire :

- à la demande du tiers de ses membres
- à la demande de la moitié des sections
- à la demande d'un tiers des membres du bureau en appel d'une décision prise par ce dernier s'il s'agit

d'un problème d'affiliation

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres assiste à la séance.

En cas d'urgence, les membres du Conseil Syndical peuvent être consultés par tous moyens de communication appropriés

#### **Article 10**

Les membres du Conseil Syndical sont membres de droit des comités de section de leur département d'affectation.

Toute démission du Conseil Syndical doit être formulée par écrit.

Tout membre qui n'aura pas assisté, sauf excuses valables, à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire après avis du Conseil Syndical.

### **TITRE IV - BUREAU NATIONAL**

#### **Article 11**

Le Bureau National se réunit sur convocation du Secrétaire Général ou à la demande du tiers de ses membres au moins deux fois par mois. Les membres du Bureau National exercent à plein temps leur mandat au siège du Syndicat.

Il accomplit tous les actes d'administration et de gestion indispensable entre deux réunions du Conseil Syndical.

Il détermine les attributions de chacun de ses membres

Il propose au Conseil Syndical les candidats aux élections des Commissions Administratives Paritaires Nationales et au Comité Technique de la D.G.Fi.P.

L'exercice des diverses fonctions syndicales n'est pas rémunéré. Des indemnités forfaitaires dont le taux est fixé par le Conseil Syndical peuvent être allouées en compensation des frais qu'occasionne la fonction syndicale et de la perte de certaines indemnités.

### **TITRE V - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

#### **Article 12**

Conformément aux statuts et aux décisions du Congrès, le Secrétaire Général assure la régularité du fonctionnement et la gestion générale du Syndicat. Il anime et coordonne l'action du Syndicat sous le couvert du Conseil Syndical et signe tous les actes. Le Syndicat est représenté en justice tant en demande qu'en défense par son secrétaire général ou toute autre personne habilitée par le bureau national. Le pouvoir d'agir en justice au nom du Syndicat appartient au bureau national qui y autorise son secrétaire général. En cas d'urgence, l'autorisation du bureau national n'est pas requise, toutefois le secrétaire général informe préalablement le bureau.

#### **Article 13**

Les Secrétaires Généraux Adjoints le secondent dans l'exercice de son mandat.

Ils le remplacent en cas d'empêchement.

### **TITRE VI - TRÉSORIER NATIONAL**

#### **Article 14**

Le Secrétaire Général Adjoint chargé des fonctions de Trésorier National reçoit les fonds, assure les paiements et rend compte de la situation patrimoniale du Syndicat devant le Conseil Syndical et devant le Congrès National.

Les Comptes de dépôts et de placements sont ouverts au nom du Syndicat National F.O.-DGFIP.

## **TITRE VII - COMMISSIONS NATIONALES**

### **Article 15**

Des Commissions Nationales sont chargées de l'étude des questions catégorielles ou générales. Leurs nombres et leurs attributions sont définis par le Conseil Syndical.

Un Conseil National des Missions, des Structures et des Réseaux est chargé plus particulièrement de l'étude et de l'analyse concernant les questions professionnelles.

Les membres des Commissions Nationales et du Conseil National des Missions, des Structures et des Réseaux sont élus par le Congrès sur proposition du Conseil Syndical.

Les candidatures sont déposées par les Comités de Section.

Les Commissions Nationales se réunissent à l'initiative et sur convocation du Secrétaire Général et obligatoirement lors des travaux préparatoires au Congrès National

Le Conseil National des Missions, des Structures et des Réseaux se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Secrétaire Général préalablement à la réunion d'un Conseil Syndical.

Les conclusions de leurs travaux sont soumises à l'avis du Conseil Syndical.

## **TITRE VIII - SECTIONS**

### **Article 16**

La section est la structure de base du Syndicat. Chaque adhérent à jour de sa cotisation est membre d'une section syndicale et d'une seule. Dans chaque département est constituée une section départementale regroupant tous les adhérents en poste dans le département et non membre d'une section nationale ou spéciale. Les sections départementales adhèrent aux unions départementales des syndicats Force ouvrière. Elles participent à la vie des sections départementales fédérales Finances et FGF, là où elles existent.

### **Article 17**

Lorsque l'affectation administrative des adhérents ne permet pas de les regrouper au sein d'une section départementale, il est constitué une Section Nationale.

Sont regroupés au sein d'une section nationale :

- les personnels Hors Réseau D.G.Fi.P.
- les personnels en formation initiale dans les Ecoles
- les Retraités, qui participent néanmoins à la vie des sections départementales de leur domicile, sont membres de droit des unions départementales de retraités en application des statuts confédéraux.

Dans toutes les structures administratives où existe une instance paritaire de concertation, il peut être créé une section syndicale.

Les personnels du réseau à l'Etranger sont regroupés en une section nationale des Trésoreries auprès des Ambassades de France et Trésorerie Générale pour l'Etranger

### **Article 18**

La création d'une nouvelle section est proposée par le Conseil Syndical puis validée par le prochain Congrès.

La Section doit respecter les orientations définies en Congrès et les décisions du Conseil Syndical, dépositaire de la souveraineté des Congrès durant leurs intersessions.

Toute liberté d'action est laissée à chaque section pour les questions ayant un caractère local. Toutefois, les actions engagées doivent être portées à la connaissance du Secrétaire Général.

### **Article 19**

La section se réunit une fois par an en assemblée générale afin de procéder :

- à l'élection des membres de son comité
- à l'examen du rapport d'activité et de trésorerie de la section
- à l'examen des questions et rapport soumis aux congrès nationaux, les années de Congrès et à mandater son ou ses délégués
- à l'audition des comptes rendus de Congrès et des explications de votes des délégués de la section
- à l'élection du ou des délégués au Congrès
- à la désignation d'un ou plusieurs candidats au Conseil Syndical

#### **Article 20**

Le comité de section élit en son sein un bureau comportant :

- le secrétaire de section
- le trésorier
- un ou des secrétaires adjoints
- un trésorier adjoint
- un ou plusieurs membres

Le Bureau de la Section doit se réunir le plus souvent possible, et au moins quatre fois par an.

#### **Article 21**

Le Secrétaire de Section est l'interlocuteur des représentants locaux de l'Administration et des autres structures syndicales locales.

Il prend toutes mesures utiles pour assurer le développement de l'organisation syndicale.

Au moins une fois par an, il transmet au Secrétaire Général le compte rendu de l'assemblée générale.

#### **Article 22**

Le Trésorier encaisse les cotisations, tient la comptabilité et rend régulièrement compte de la situation financière et de la collecte des cotisations devant le bureau de la section. De plus, il rédige annuellement un compte rendu financier adressé au Trésorier national.

Il doit verser un acompte sur les cotisations encaissées à la fin de chaque trimestre et le solde à la clôture de l'exercice fixée par le Trésorier national.

La Section ouvre un compte bancaire au nom du Syndicat National, représenté es qualité, par son Secrétaire général titulaire du compte, qui donne mandat aux trésorier et trésorier adjoint de Section, voire à son Secrétaire en tant que de besoin.

#### **Article 23**

A l'occasion du renouvellement du mandat des responsables de la Section, une commission de contrôle des comptes est élue chaque année, dont les membres ne font pas partie du Bureau ou du Comité de Section. Ce mandat de contrôle est exercé lors de chaque assemblée générale des adhérents de la Section

### **TITRE IX - CONGRÈS NATIONAL**

#### **Article 24**

Le Congrès National se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Conseil Syndical. Il est souverain.

Le Conseil Syndical fixe provisoirement l'ordre du jour du Congrès et désigne, dans son sein, les rapporteurs pour chacune des questions inscrites.

Le Bureau National sortant assure la continuité du fonctionnement du Syndicat jusqu'à la mise en place du Bureau nouvellement élu par le Conseil Syndical.

## **Article 25**

Le Congrès National se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier présentés, au nom du Conseil Syndical, par le Bureau National.

Il adopte les différentes motions et résolutions qui fondent la revendication du Syndicat.

Il élit le Conseil Syndical et les membres des différentes Commissions nationales prévues à l'article 15

## **Article 26**

Les rapports concernant l'activité du Bureau National doivent être publiés au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès National.

## **Article 27**

L'ordre du jour définitif est adopté lors de l'ouverture des travaux par le Congrès sur proposition du Conseil Syndical. Le congrès peut, à la demande du quart des sections représentées, modifier l'ordre du jour. Aucune question, si elle ne figure pas à l'ordre du jour définitivement adopté ensuite ne peut venir en discussion au Congrès.

## **Article 28**

Entre deux Congrès, le Conseil Syndical peut convoquer, à la majorité absolue, un Congrès extraordinaire lorsque l'intérêt du Syndicat l'exige.

Si deux tiers des Sections le demandent, un Congrès Extraordinaire doit être convoqué dans les deux mois.

## **Article 29**

Le Congrès se déroule conformément aux modalités du Règlement annexé aux présents statuts.

## **Article 30**

Le Congrès National est constitué par les délégués des Sections dûment mandatés.

Les membres du Conseil Syndical participent au Congrès pour rendre compte de leur mandat. Ils sont membres de droit des Commissions chargées d'élaborer la revendication.

Les adhérents peuvent y assister en qualité d'auditeurs

## **Article 31**

Les sections sont représentées sur les bases suivantes :

Nombre d'adhérents

Nombre de Délégués

De 5 à 50 membres - 1 délégué

De 51 à 150 membres - 2 délégués

De 151 à 250 membres - 3 délégués

De 251 à 350 membres - 4 délégués

De 351 à 450 membres - 5 délégués

Au delà de 450 membres - 1 délégué supplémentaire par fraction de 100 adhérents

## **Article 32**

Seules peuvent prendre part aux votes, les sections à jour de leurs cotisations reversées à la Trésorerie nationale à la date arrêtée par le Conseil Syndical.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des mandats soit à main levée, par appel nominal de mandat, soit à bulletin secret.

Les délégués disposent d'autant de voix que leur Section a compté d'adhérents en moyenne sur les trois (3) exercices précédant le Congrès.

Un membre du Conseil Syndical ne peut être le délégué d'une Section, ni parler au nom de celle-ci

## **TITRE X - CONSEIL NATIONAL**

### **Article 33**

Au moins une fois entre deux Congrès, le Conseil Syndical convoque un Conseil National.

Le Conseil National est constitué des Conseillers Syndicaux, des Conseillers Techniques et des Secrétaires des Sections, ou de leur représentant et des membres des Secrétariats fédéraux issus du Syndicat.

Le Conseil National n'a pas le pouvoir de modifier les décisions du Congrès National.

Il procède à un examen de l'évolution des problèmes et de la situation générale.

## **TITRES XI - RESSOURCES FINANCIERES - COTISATIONS**

### **Article 34**

Les ressources financières du Syndicat sont constituées par :

- les cotisations des adhérents.
- les dons et les souscriptions.
- les produits exceptionnels

### **Article 35**

Le montant des cotisations est fixé tous les ans par le Conseil Syndical, ainsi que le barème et les bases de calcul.

## **TITRE XII - COMMISSION DE CONTRÔLE DES COMPTES**

### **Article 36**

Il est procédé en Congrès National, à l'élection de cinq sections départementales formant la Commission de Contrôle de la nouvelle mandature. Celle-ci est composée de 3 membres titulaires et de 2 membres suppléants.

La Commission approuve annuellement les comptes du Syndicat préalablement à leur transmission au Commissaire aux Comptes et autorise leur publication, à compter de l'exercice 2012.

Les déclarations de candidature sont reçues par le Secrétariat Général sous forme écrite par courrier postal ou messagerie électronique deux mois avant le jour d'ouverture du Congrès National.

## **TITRE XIII - ADMISSION - ADHÉSION – DÉMISSION – RADIATION**

### **Article 37**

L'admission des membres du Syndicat est prononcée par les Comités de Section après adhésion des intéressés.

L'adhésion implique le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par la Section.

### **Article 38**

Tout adhérent qui, sans motif valable, n'a pas versé sa cotisation à la date limite fixée par le Trésorier de Section est déclaré démissionnaire du Syndicat.

### **Article 39**

Sur proposition du Bureau de section, tout adhérent ayant par son comportement porté un préjudice grave

au Syndicat peut faire l'objet d'une radiation sur décision du Conseil Syndical.

Dans les mêmes conditions, le Conseil Syndical statue sur les demandes de réadmission.

Les décisions du Conseil Syndical peuvent faire l'objet d'un appel devant le Congrès à l'initiative de la Section ou de l'adhérent.

#### **Article 40**

Toute cotisation versée est acquise au Syndicat.

### **TITRE XIV - ŒUVRES DU SYNDICAT**

#### **Article 41**

La Caisse de Solidarité a pour objectif de venir en aide aux adhérents et à leur famille, qui se trouvent dans une situation véritablement précaire .

Elle est financée ponctuellement, par un prélèvement sur l'excédent de l'exercice et, le cas échéant, par des produits exceptionnels (souscription nationale ou dons affectés par exemple).

#### **Article 42**

Le fond de grève a pour but d'apporter un soutien financier aux adhérents engagés dans un conflit social qui s'installe dans la durée

Il est alimenté en priorité par l'affectation des versements effectués par les militants du Syndicat en grève, déchargés de service, et, en tant que de besoin, par une dotation annuelle spécifique, également prélevée sur l'excédent de l'exercice.

L'administration de ces dotations relève de la compétence du Secrétariat général et la gestion comptable en est assurée par le Trésorier national.

### **TITRE XV - ORGANE OFFICIEL DU SYNDICAT**

#### **Article 43**

Le Syndicat édite tous les trois mois une publication destinée aux adhérents, organe officiel du Syndicat, dénommée : Le Syndicaliste F.O.-DGFIP.

Le Siège de cette publication est situé au siège social du Syndicat prévu à l'article 1.

Le Secrétaire Général du Syndicat est le Directeur de Publication.

### **TITRE XVI - INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITÉS**

#### **Article 44**

Les membres élus de l'exécutif du Syndicat (Conseil Syndical et Comité de Section) ne peuvent se réclamer de leur fonction syndicale s'ils sont candidats d'un parti politique ou d'un groupement politique.

Le mandat syndical est incompatible avec un mandat politique européen, national, régional ou départemental, ainsi qu'avec la qualité de membre de l'organisme directeur d'un parti ou d'un groupement politique national.

Cette incompatibilité vise également les fonctions de membre de cabinet auprès d'un Ministre ou d'un Président de Conseil Régional ou de Conseil Général.

## **TITRE XVII - RÉVISION DES STATUTS**

### **Article 45**

Les présents statuts sont révisables par le Congrès national ou par un Congrès extraordinaire. Cette révision peut intervenir à la demande

- du Conseil Syndical
- d'au moins une section avec avis du Conseil Syndical

Les demandes doivent être déposées au moins 3 mois avant le Congrès et publiées au moins 2 mois avant la date d'ouverture du Congrès. Toutefois, le Conseil Syndical peut proposer une modification statutaire au Congrès dans les conditions prévues à l'article 27.

## **TITRE XVIII - DISSOLUTION**

### **Article 46**

La dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que par un Congrès National représentant au moins deux tiers des adhérents et s'exprimant à la majorité des membres représentés.

Le Congrès de dissolution statuera sur la dévolution de l'actif selon les lois et règlements en vigueur.



## **RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONGRÈS**

### **Article 1 – Ouverture du Congrès – Ordre du jour**

Le Congrès National est ouvert par le Secrétaire Général qui présente au nom du Conseil Syndical, l'ordre du jour définitif.

### **Article 2 – Séances du Congrès**

Pour chaque séance du Congrès, la désignation d'un Président de Séance et d'un ou plusieurs assesseurs est validée par le Congrès National.

Leur rôle consiste à organiser les débats en recueillant les demandes de parole et, au besoin, en répartissant le temps de parole entre les divers intervenants.

### **Article 3 – Commissions de Congrès**

Le Conseil Syndical désigne les Présidents des commissions réunies au cours du Congrès. Celles-ci désignent en leur sein un rapporteur.

Un membre d'une Commission de Congrès ne peut en aucun cas intervenir en séance plénière pour déposer un amendement au texte proposé par la Commission.

### **Article 4 – Commission des Mandats**

Dès l'ouverture du Congrès, une Commission des Mandats, composée de neuf membres issus de sections ne présentant pas de candidat au Conseil Syndical, est élue par le Congrès National. Elle désigne en son sein un rapporteur.

La Commission des Mandats :

- vérifie les mandats ;
- organise les différentes opérations de votes par mandat, à main levée ou à bulletin secret, et veille à leur

régularité ;

- effectue le décompte des votes à main levée et le dépouillement des votes à bulletin secret.

Une fois les dépouillements des votes à bulletin secret terminés, le rapporteur de la Commission des Mandats dresse un procès-verbal des résultats lu devant le Congrès National.

#### **Article 5 - Votes**

Le Congrès National est appelé à voter :

- sur le rapport d'activité du Conseil Syndical, présenté par le Bureau National.
- sur le rapport financier du Conseil Syndical, présenté par le Bureau National.

Il élit les Conseillers Syndicaux au scrutin uninominal à bulletin secret et les Conseillers Techniques sur liste proposée par le Conseil Syndical.

Il adopte les motions et résolutions qui fondent la revendication du Syndicat.

#### **Article 6 - Votes des amendements**

Seuls sont considérés comme recevables les amendements rédigés.

En cas de rejet par le Rapporteur d'un amendement déposé en séance plénière du Congrès, le délégué porteur de cet amendement peut demander la position du Congrès.

Si le Congrès rejette l'amendement, il est définitivement abandonné

Si le Congrès l'accepte, il est intégré au texte.

A l'issue de l'intégration de tous les amendements acceptés, la motion est mise aux voix par vote bloqué sur l'ensemble du texte.

*Modifications adoptées à l'unanimité le 18 octobre 2010*